

2015-2016

# Confirmé

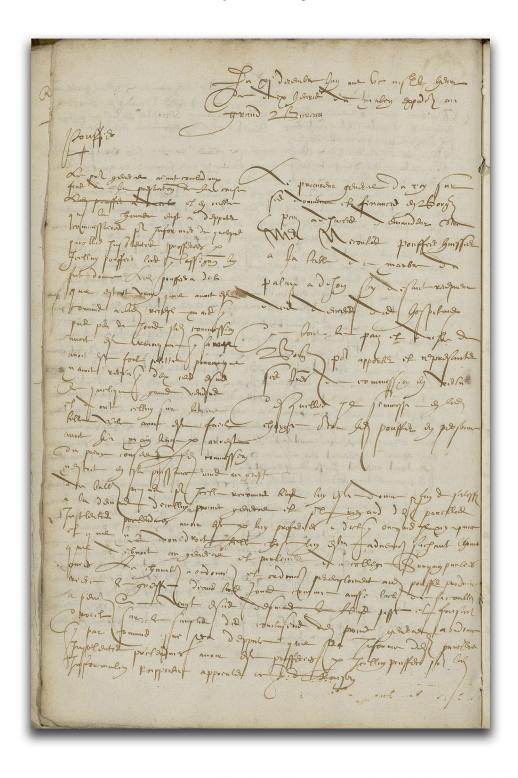
Document étudié n°15

Lecture de documents anciens

Archives departementales de la Cote-d' www.archives.cotedor.fr 10-11 décembre 1586.— Chambre des comptes de Dijon .

Registre des audiences et arrêts rendus en la Chambre des

Comptes de Dijon.







## Document étudié n°15

Lecture de documents anciens

Archives départementales de la Côtewww.archives.cotedor.fr Nicolas Pouffier, huissier à la Table de marbre du Palais de Dijon, doit produire sa commission de receveur des deniers des hôpitaux de Bourgogne et répondre des paroles insolentes qu'il a prononcées à l'occasion de son assignation

Du XI<sup>e</sup> décembre l'an mil VC IIIIXX VI, heure de dix heures du matin, expedié au grand bureau

Le procureur général du roy sur ses domaines et finances en Borgogne et païz adjacens, demandeur contre Ms Nicoulas Pouffier, huissier a la table de marbre du Palaix à Dijon, soy disant recepveur des deniers des hospitaux de tout le païz et duché de Borgogne, pour apporter et represanter ses lettres de commission en vertu desquelles il s'immisse en lad. charge, contre led. Pouffer en personne.

#### **Pouffier**

+

Le procureur général aiant conclud aux fins de la présentation de la cause et en oultre que la chambre eust à depputer commissaires pour informer de quelques parolles insolentes profférées par icelluy Pouffer lorsque l'assignation luy fut donnée. Led. Pouffer a dict qu'il estoit vray qu'il avoit esté commis a lad. recepte, mais que puis peu de jours sad. commission avoit esté revoicquée, que finance avoit esté fort petitte pour ce que n'avoit receu que deux cens escus, de quelques grains vendus et dont celluy sur lequel telle vente avoit esté faicte, avoit heu main levée par arrest du privé conseil, que sad. commission n'estoit en sa puissance ains au greffe

du baillage ; requis pour icelle recouvrer temps luy estre donné afin de satisfere a la demande d'icelluy procureur général. Et pour regard desdites parolles



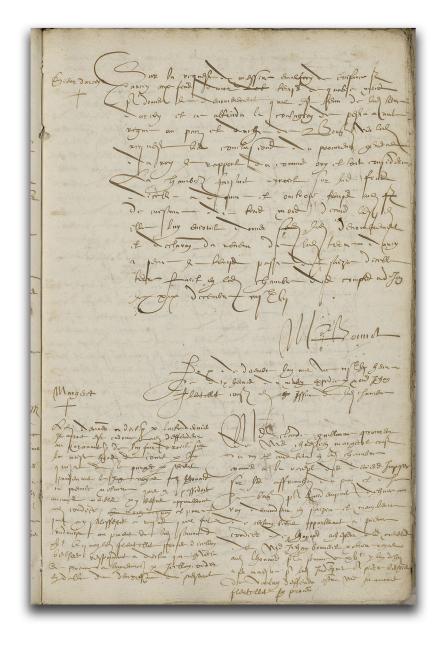


### Document étudié n°15

Lecture de documents anciens

insolentes pretendues avoir esté par luy proférées, a dict que oncques il n'y aquiece

et qu'il ne vouldroit telle chose luy estre advenue, sachant l'estime qu'il debvoit au general et particulier du college. Sur guoy, parties ouïes, la chambre a ordonné et ordonne peremptoirement aud. Pouffer produire piece de greffe deans trois jours comme aussi l'acte de sa caultion, a peine de vingt escus d'esmende le temps passé. Et, faisant droict sur le surplus des conclusions dud. procureur général, a ordonné que par commis qui sera dépputé, qu'il sera informé desd. parolles insolentes pretendues avoir esté profférées par icelluy Pouffer pour, lad. information rapportée, appointer ce que de raison.







## Document étudié n°15

Ermenfroy de Cusance, baron de Belvoir (Doubs) et seigneur de Darcey, se voit accorder un délai de trois mois pour produire le dénombrement de sa terre de Darcey, attendu la contagion de peste

### Sieur d'Arcey

Sur la requeste de messire Ennefroy de Cuisance, seigneur d'Arcey, aux fins d'avoir temps de quatre mois pour donner le dénombrement qu'il est tenu de lad. terre d'Arcey, et ce attendu la contagion de peste aiant régné au païz et duché de Borgogne. Veu lad. requeste, les conclusions du procureur général du roy, le rapport du commis ouy et tout consideré, la chambre, faisant droict sur les fins d'icelle, a donné et ouctroïé temps aud. sieur de Cuisance de trois mois, deans lesquels elle luy enioinct donner led. denombrement et déclaration du revenu de lad. terre d'Arcey, a peine, le temps passé, de saizie d'icelle terre. Faict en lad. chambre dud. conseil a Dijon le XIX decembre IIIIxx VI.

Pierre Cordier, de Louhans, acheteur des meubles de Jehan Bonneret, notaire royal à Louhans, doit s'acquitter des derniers imposés sur les affranchissements.

#### M. Bonnet

Du X de decembre l'an mil VC IIIXX VI, heure de dix heures du matin, expedié par Monsieur Jehan Fleutellot, conseiller etc. issue de lad. chambre

### Margeret

Ms Claude Guillaume, procureur de Me Chrestien Margeret conseiller du roy et auditeur en lad. chambre, commis a la recepte des deniers imposés sur les affranchissements du païz et duché de Borgogne pour certains emprunts dehues au roy, demandeur en saizie et main levée de certain titre appartenant à Pierre Cordier, de Lhouans, achepteur des meubles de Ms Jehan Bonneret notaire royal aud. Lhouans, pour la somme de XV livres par luy dehuz a sa maiesté pour les indepnités a Pierre Berthier





### Document étudié n°15

Lecture de documents anciens

de Vanlay deffendeur contre Me François Fleutellot son procureur.

#### [Marge]

Led. demandeur a dist que par l'acte dernier il auroit esté ordonné aud. deffendeur, auparavant que de luy faire droict sur la mise hors de court par luy commise, de se purger par serment pardevant le juge royal aud. Lhouans au premier notaire qu'il ne possédoit aucuns meubles ny bestal appartenant aud. Cordier, et pour ce qu'il n'y satisfesoit, a requis qu'il fut condampné au paiement de lad. somme de XV livres. A quoy led. Fleutellot, procureur d'icelluy Berthier respondant, a dict que en vertu de procuration a luy envoiée par icelluy Cordier en datte du deuxiesme du present...